



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**  
**PROCES-VERBAL N°2 DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2020**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Alain ARIA, Président

Florence BAINET (en visioconférence), Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Nicolas REBBOT

**Excusés :**

Patrick OCHALA, André-Luc TOUSSAINT

**Assiste :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

---

Le samedi 1<sup>er</sup> février à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFvolley et par visioconférence.

**Affaire Monsieur A**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 25/11/2019 – Dossier transmis par Monsieur Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD :
- Courrier du Président de la Ligue Régionale X du 06/10/2019 accompagné des pièces suivantes :
  - Courriel du 22/10/2019 et 30/10/2019 de l'Entraîneur du Club 1 ; courriel du 22/10/2019 de la Présidente du Club 2 ; courriel du 22/10/2019 de l'Entraîneur du Club 3

Présenté au prochain Conseil d'Administration  
Date de diffusion : 09/03/2020  
Auteur : Alain ARIA

- Le 28/10/2019 – Echanges de mail entre Monsieur A et le Secrétariat de la CCA
- Courrier du 31/10/2019 du Président de la Ligue Régionale X adressé à Monsieur A
- Courriel de Monsieur A du 31/10/2019 adressé au Président de la Ligue Régionale X
- Le 14/11/2019 – Courrier du Président de la Ligue Régionale X adressé à la CCD accompagné du courrier du 29/05/2018 du Président de la Ligue Régionale X adressé à Monsieur A
- ✓ Le 20/11/2019 – Courrier du Président de la Ligue Régionale X adressé à la CCD
- ✓ Le 29/11/2019 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 12/12/2019 – Demande de rapport à Monsieur A
- ✓ Le 19/12/2019 – Rapport de Monsieur A
- ✓ Le 22/01/2020 – Convocation devant la CCD de Monsieur A
- ✓ Le 24/01/2020 – Courriel de Monsieur A à la CCD

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que les propos échangés entre Messieurs A et le Président de la Ligue Régionale X relèvent d'échanges privés sur lesquels la CCD n'a pas à statuer ; ces propos ne revêtant pas en outre de caractère particulièrement menaçant ;
- Que Monsieur A, compte tenu de son expérience, ne pouvait pas ne pas connaître la réglementation en matière de remboursement ;
- Que Monsieur A n'a pas remboursé les 3 clubs en décembre comme il s'y était engagé à le faire dans son rapport transmis à la CCD, mais seulement après la relance de la CCA ;
- Que son attitude à l'égard des clubs présents sur la compétition a terni l'image du corps arbitral.

**Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner Monsieur A, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif d'une « **attitude inappropriée** » :

**Monsieur A => est sanctionné d'un blâme**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

## AFFAIRE M. A – FRAUDE SUR DEMANDE DE LICENCE

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/12/2019 – Dossier transmis par Monsieur Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Dossier de la CCSR : Courriel de la Ligue Régionale X du 24/10/2019 ; copie écran de la première licence – Création de licence Encadrement au Club 1 en date du 27/09/2019 avec comme pièces archivées (formulaire dûment signé et validé, copie pièce d'identité, certificat médical, photo) ; copie écran de la deuxième licence – Renouvellement de licence Compet'lib au Club 2 en date du 01/11/2019 avec comme pièces archivées (formulaire dûment signé et validé, certificat médical, photo) ; copie écran de la troisième licence – Renouvellement de licence FFvolley au Club 2 en date du 02/10/2006 ; copie écran de la quatrième licence – Création au Club 3 en date du 22/04/2014 et copie écran de la cinquième licence
- ✓ Procès-verbal n°6 de la CCSR du 18/12/2019
- ✓ Le 07/01/2020 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 17/01/2020 – Demandes de rapports à Monsieur A, au Président du Club 2 et au Président du Club 1
- ✓ Le 22/01/2020 – Rapport du Président du Club 1
- ✓ Le 23/01/2020 – Courriel de la CCD au Président du Club 1
- ✓ Le 22/01/2020 – Courrier de convocation de Monsieur A
- ✓ Le 23/01/2020 – Courriers de convocations du Président du Club 1 et du Président du Club 2
- ✓ Le 24/01/2020 – Courriel du Président du Club 1 à la CCD
- ✓ Le 27/01/2020 – Courriel du Chargé d'Instruction au Président du Club 1
- ✓ Le 28/01/2020 – Courriel du Président du Club 1 à la CCD
- ✓ Le 29/01/2020 – Courrier du Président du Club 2 et du Président du Club 1 à la CCD
- ✓ Le 29/01/2020 – Courriel de Monsieur A à la CCD

Après avoir entendu par visioconférence, le Président du Club 1, accompagné du Secrétaire Général du club.

Monsieur Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que les différentes licences de Monsieur A enregistrées auprès de la FFvolley comportent des noms, prénoms et dates de naissances différents ;
- Que la copie scannée de la carte d'identité transmise pour la création de la dernière licence de Monsieur A comporte la mention d'une date de naissance surchargée ;
- Que Monsieur A s'est engagé à fournir sa pièce d'identité à la CCD et qu'au jour où la CCD a statué il ne l'a toujours pas fait ;
- Que le Président du Club 1 et le Secrétaire Général du Club 1 ont indiqué à la CCD avoir connu Monsieur A l'an dernier et lui avoir demandé à plusieurs reprises des documents justificatifs de son identité dans le but de pouvoir régulariser sa demande de licence ; qu'ils n'ont jamais pu obtenir ces documents malgré leur insistance auprès de M. A ;
- Que le Président du Club 2 indique dans son rapport n'avoir obtenu aucun justificatif d'identité de M. A malgré de nombreuses relances ;

- Que si aucune faute disciplinaire ne peut être retenue contre le Club 1 et le Club 2, la CCD entend rappeler aux clubs et à ses dirigeants, leurs obligations en matière de saisie des licences dont notamment celle de ne saisir que les licences pour lesquelles ils disposent de l'intégralité des pièces obligatoires pour leur parfaite validation, et ce conformément aux articles 3, 4 et 10A du Règlement Général des Licences et des GSA ;

**Par conséquent, la Commission décide de relaxer le Président du Club 2 et le Président du Club 1 des chefs de la poursuite.**

**Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner Monsieur A, dans les termes ci-dessous :**

Conformément à l'article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **absence de justificatif d'identité et multiples licences demandées sous identités différentes** ».

Monsieur **A** → est sanctionné d'une **suspension temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération et d'une interdiction temporaire d'exercer sa fonction d'entraîneur jusqu'à la présentation d'un document justificatif d'identité en bonne et due forme ou d'une copie de celui-ci certifié conforme à l'original.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 14 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*



**Le Président de la CCD**  
**Alain ARIA**

**Le Secrétaire de Séance**  
**Nicolas REBBOT**